

I.IV. Atteindre, sensibiliser et renforcer les capacités

Les champs marqués d'un * doivent être remplis avant que le formulaire puisse être soumis au niveau suivant.

I. Contexte de l'application

I.IV. Atteindre, sensibiliser et renforcer les capacités des différents publics cibles concernant le règlement Bois (réf. Article 13 du règlement Bois)

Pour une application efficace et efficiente du règlement Bois, la sensibilisation et la capacité des responsables (opérateurs, commerçants et organismes de contrôle), ainsi que des personnes impliquées dans la vérification de la conformité et la mise en œuvre, sont cruciales. La société civile, et en particulier les consommateurs, doivent également être conscients du risque de la présence sur le marché de bois issus d'une récolte illégale et de produits dérivés de ces bois, et avoir connaissance des mesures prises pour remédier à ce problème. Le type de campagne d'information, le niveau d'implication et la taille estimée du public peuvent servir à évaluer dans quelle mesure ce dernier est atteint, sensibilisé et/ou capable de se conformer au RBUE ou de vérifier le respect de celui-ci.

Aux fins de l'établissement des rapports, trois niveaux d'atteinte du public sont différenciés :

Atteindre un public signifie que l'information est reçue par ce public. Il s'agit d'une première étape nécessaire de la sensibilisation et peut indiquer une éventuelle sensibilisation. Cependant, la preuve de l'atteinte d'un public, comme la réception de courriers, la visite d'un site web, le visionnage d'une émission, ne peut servir de preuve de sensibilisation.

Sensibiliser un public signifie faire en sorte que le public atteint prenne conscience d'un concept, ici le règlement Bois ou l'une de ses composantes, mais sans nécessairement le saisir pleinement ou en retenir les détails. La preuve d'une interaction avec un public concernant le RBUE, comme les échanges directs de courriers électroniques, les conversations en ligne ou toute autre communication interactive peuvent être considérés comme une preuve de sensibilisation. La sensibilisation comprend le fait d'avoir été atteint.

Renforcer les capacités d'un public signifie fournir ou améliorer les compétences et les connaissances, permettant ainsi au public de les utiliser de manière active et autonome. La preuve de la participation à une activité ciblée et interactive pour un public fermé, comme la participation à une formation, à des séminaires, à des conférences ou à des réunions, peut être considérée comme la preuve que le renforcement des capacités a été réalisé. Le renforcement des capacités implique la sensibilisation et donc également l'atteinte du public.

Veillez utiliser le formulaire ci-dessous pour enregistrer les détails d'actions/campagnes/événements/émissions/communiqués de presse particuliers au cours de la période de référence afin d'accroître la sensibilisation au règlement Bois et/ou la capacité à l'appliquer. Pour chaque campagne, remplissez un nouveau formulaire tout au long de la période de référence.

1 Description ou nom de l'action/campagne/événement/émission/communiqué de presse :

Partenaire du projet du programme LIFE II de l'UE (2019-2022) « Permettre une mise en œuvre et une application efficaces du règlement de l'UE sur le bois dans 6 pays importateurs clés de bois », mis en œuvre par Preferred by Nature (précédemment : NEPCon).

* 2 Quels types d'outils de communication ont été utilisés dans ce cas pour atteindre et sensibiliser les publics cibles, ou renforcer leurs capacités ?

- Formations, séminaires, conférences, réunions (considérés comme renforcement des capacités, sensibilisation et atteinte des participants)
- Échanges directs par courrier électronique, chats ou autres communications interactives, contacts lors de foires, inspections (considérés comme des actions de sensibilisation et visant à atteindre les personnes qui interagissent)
- Courriels d'information, bulletins d'information, dépliants (considérés comme atteignant les destinataires)

- Site web, réseaux sociaux, webinaires accessibles au public, matériel d'information téléchargeable (considérés comme atteignant les utilisateurs recensés)
- Programmes de télévision et de radio (considérés comme atteignant le public estimé)

* 3 Veuillez préciser le sujet (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent) :

- Objectif général, obligations et mise en œuvre du règlement Bois
- Obligations de traçabilité du RBUE
- Obligation de diligence raisonnée du RBUE en général
- Risques spécifiques au RBUE et évaluation et/ou mesures d'atténuation de ces risques
- Autres questions liées au RBUE (veuillez les préciser dans la rubrique « Description »)

* 4 Veuillez préciser le(s) public(s) cible(s) à atteindre/ sensibiliser ou dont il fallait renforcer les capacités :

- Opérateurs de bois / produits dérivés issus du marché intérieur (général)
- Opérateurs de bois/produits dérivés importés/commerçants (général)
- Opérateurs/commerçants de petites et moyennes entreprises
- Fédérations d'opérateurs/commerçants
- Personnel propre, personnel d'autres autorités nationales, pouvoir judiciaire
- Autres autorités compétentes vis-à-vis du règlement Bois
- Autorités compétentes des pays tiers
- Organisations de la société civile/organismes scientifiques
- Organismes de contrôle
- Grand public/consommateurs

Veuillez préciser le nombre estimé/connu de personnes des publics visés.

5 Opérateurs de bois / produits dérivés issus du marché intérieur (général)

6 Opérateurs de bois/produits dérivés importés/commerçants (général)

7 Opérateurs/commerçants de petites et moyennes entreprises

8 Fédérations d'opérateurs/commerçants

9 Personnel propre, personnel d'autres autorités nationales, pouvoir judiciaire

10 Autres autorités compétentes vis-à-vis du règlement Bois

12 Organisations de la société civile/organismes scientifiques :

Contact

ENV-DECLARE@ec.europa.eu